

N° 17NC00626

M. Michel LABAT et autres

M. Meslay
Président

M. Laubriat
Rapporteur

M. Favret
Rapporteur public

Audience du 18 avril 2018
Lecture du 17 mai 2018

54-06-05-11
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nancy

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

MM. Labat, Guillemin, Foissy et Haritonidis ont demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler la délibération n° 023/2015 du 2 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois a autorisé le maire à signer l'acte par lequel la commune a décidé de céder à l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (ANDRA) le bois Lejuc, propriété de la commune, en échange du bois de la Caisse appartenant à l'ANDRA.

Par un jugement n° 1503615 du 28 février 2017, le tribunal administratif de Nancy a, d'une part, annulé la délibération du 2 juillet 2015, d'autre part, enjoint à la commune de Mandres-en-Barrois de procéder à la régularisation de la signature de la convention conclue avec l'ANDRA par une délibération du conseil municipal ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange et d'autoriser le maire à la signer dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement ou, à défaut, de résilier cette convention, enfin rejeté les conclusions présentées tant par MM.Labat, Guillemin, Foissy et Haritonidis que par la commune de Mandres-en-Barrois sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 10 mars 2017, complétée par des mémoires enregistrés les 22 décembre 2017 et 8 janvier 2018, MM. Labat, Guillemin, Foissy et Haritonidis, représentés par Me Delalande, demandent à la cour :

1°) d'annuler l'article 3 du jugement du tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017 rejetant leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de condamner la commune de Mandres-en-Barrois à leur verser la somme de 2 935,92 euros au titre des frais qu'ils ont exposés en première instance ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Mandres-en-Barrois le versement de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la commune de Mandres-en-Barrois était la partie perdante dans l'instance soumise au tribunal administratif de Nancy ;
- aucune considération tirée de l'équité ou de la situation économique des parties ne peut justifier que les premiers juges n'aient pas fait droit à leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 octobre 2017, la commune de Mandres-en-Barrois conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise conjointement et solidairement à la charge de MM. Labat, Guillemin, Foissy et Haritonidis sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Mandres-en-Barrois soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 28 décembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 11 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Laubriat, premier conseiller,
- les conclusions de M. Favret, rapporteur public,
- et les observations de Me Chevaucherie, pour la commune de Mandres-en-Barrois.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 2 juillet 2015, le conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois a autorisé le maire à signer une convention par laquelle la commune acceptait d'échanger le bois Lejuc lui appartenant avec le bois de la Caisse situé dans la commune voisine de Bonnet et appartenant à l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Quatre contribuables et résidents de la commune, MM. Labat, Guillemin, Foissy et Haritonidis, ont demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler cette délibération ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux. Par un jugement du 28 février 2017, le tribunal administratif de Nancy a annulé la délibération du 2 juillet 2015 et a enjoint à la commune de Mandres-en-Barrois de procéder à la régularisation de la signature de la convention conclue avec l'ANDRA par une délibération du conseil municipal ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange et d'autoriser le maire à la signer dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement ou, à défaut, de résilier cette convention. Par l'article 3 de son jugement, le tribunal a, par ailleurs, rejeté le surplus des conclusions de MM. Labat, Guillemin, Foissy et Haritonidis. MM. Labat, Guillemin, Foissy et Haritonidis font appel de l'article 3 du jugement du 28 février 2017 rejetant leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et demandent la condamnation de la commune de Mandres-en-Barrois à leur verser la somme de 2 935,92 euros au titre des frais qu'ils ont exposés en première instance.

Sur le bien fondé de l'article 3 du jugement :

2. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

3. La commune de Mandres-en-Barrois était la partie perdante devant le tribunal administratif. Par ailleurs, MM. Labat, Guillemin, Foissy et Haritonidis étaient assistés par un avocat en première instance. Enfin il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la situation économique de la commune ou des considérations d'équité justifiaient qu'il ne soit pas fait droit aux conclusions de la demande de MM. Labat, Guillemin, Foissy et Haritonidis présentées sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. MM. Labat, Guillemin, Foissy et Haritonidis sont dès lors fondés à soutenir que c'est à tort que, par l'article 3 du jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a rejeté les conclusions de leur demande présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Statuant par la voie de l'effet dévolutif, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Mandres-en-Barrois une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par MM. Labat, Guillemin, Foissy et Haritonidis devant le tribunal administratif de Nancy et non compris dans les dépens.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de MM. Labat, Guillemin, Foissy et Haritonidis, qui ne sont pas, dans la

présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que la commune de Mandres-en-Barrois demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la commune de Mandres-en-Barrois une somme de 1 000 euros à verser à MM. Labat, Guillemain, Foissy et Haritonidis sur le fondement des mêmes dispositions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 3 du jugement du tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017 rejetant les conclusions de la demande de MM. Labat, Guillemain, Foissy et Haritonidis présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est annulé.

Article 2 : La commune de Mandres-en-Barrois versera à MM. Labat, Guillemain, Foissy et Haritonidis une somme totale de 2 000 euros au titre des frais de première instance et d'appel sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

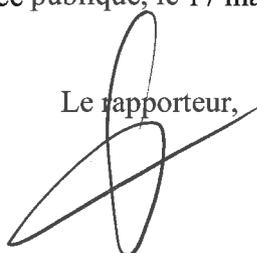
Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Michel Labat, à M. Jacques Guillemain, à M. Michel Foissy, à M. Jacques Haritonidis et à la commune de Mandres-en-Barrois.

Délibéré après l'audience du 18 avril 2018, à laquelle siégeaient :

M. Meslay, président de chambre,
Mme Stefanski, président,
M. Laubriat, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 17 mai 2018.

Le rapporteur,



A. LAUBRIAT

Le président,



P. MESLAY

La greffière,



V. FIRMERY

La République mande et ordonne au préfet de la Meuse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

S. ROBINET

